



# Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

## Note de présentation



Conseil municipal du 21 novembre 2016

## Contexte

La commune du Tholonet est dotée d'un règlement local de publicité adopté en 2004.

Sa révision s'avère aujourd'hui nécessaire pour :

- Tenir compte des **évolutions législatives**. Le contexte réglementaire a subi une refonte profonde portée notamment par la Loi ENE qu'il s'agit d'intégrer au RLP
- Tenir compte des **nouvelles limites d'agglomération**
- Tenir compte de **l'évolution du territoire et du contexte physique** qui a fortement évolué depuis 2004
- **S'interroger, clarifier et adapter le règlement** dans la perspective constante de préserver les paysages locaux, le cadre de vie des habitants

## Objectifs fondamentaux

La révision du RLP du Tholonet est concentrée sur 2 objectifs prioritaires :

- 1-Préserver la richesse des paysages locaux en limitant la pollution visuelle
- 2-Maitriser (nombre et densité) et encadrer les dispositifs participant à la vitalité des fonctions économiques présentes sur le territoire.

# Lexique : Publicité, enseigne, pré-enseigne

## De quoi s'agit-il ?

### **La publicité**

Constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

### **L'enseigne**

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

### **La pré-enseigne**

Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

## Qu'est ce qu'un règlement local de publicité (RLP) ?

Un règlement local de publicité encadre et limite les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes.

Un RLP définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation précisée et plus restrictive que les prescriptions du règlement national (dictées par Code de l'Environnement).

Ces zones dites « zones de publicité restreinte » (ZPR), sont délimitées en fonction des limites d'agglomération. En dehors des zones agglomérées, toute publicité est interdite sauf exceptions explicitement visées par le Code de l'Environnement.

## La composition du RLP

Un règlement local de publicité se compose :

### **D'un rapport de présentation**

Le rapport de présentation se base sur un diagnostic des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes présents sur le territoire.

Il expose les objectifs et justifie les choix réglementaires traduits au règlement.

### **D'un règlement et de ses annexes**

## Les enseignements du diagnostic territorial

Le règlement local de publicité en place depuis 2004 a permis, par un encadrement réglementaire strict et contraignant de limiter la pollution visuelle des paysages remarquables du Tholonet.

Les différentes ZPR ont été délimitées sur la base de considérations géographiques sans distinction d'usage.

Par trop de rigueur, le RLP se montre trop éloigné des besoins des activités et entreprises en matière de visibilité et de communication.

Les dispositions réglementaires sont inadaptées aux architectures commerciales des zones d'activités actuelles.

Les règles manquent de clarté (fort taux d'irrégularité).

## Enjeux émergents du diagnostic :

- ▶ vers une redéfinition des zones de publicités restreintes
- ▶ différencier les dispositions réglementaires en fonction du contexte urbain et des besoins des entreprises
- ▶ simplifier les règles pour en faciliter l'application
- ▶ tenir compte des normes usuelles en matière de dimensionnement publicitaire.

# Les orientations et objectifs du RLP de 2016

**1- Maintenir une écriture réglementaire restrictive pour limiter la pollution visuelle des sites remarquables et préserver l'identité villageoise du Tholonet**

**2- Pour une prise en compte des évolutions urbaines et de l'usage des sols :  
Redéfinition des zones de publicité restreintes communales :**

**Redéfinition les Zones de Publicité Restreintes en fonction des nouvelles limites d'agglomération.**

- ▶ Mise à jour du RLP suivant les nouvelles limites d'agglomération
- ▶ Intégration de la zone agglomérée des Artauds
- ▶ Prise en compte de la réalité physique de l'agglomération

**Repenser les ZPR en fonction des besoins spécifiques et de l'usage des sols.**

- ▶ Créer une ZPR spécifique à palette hors zones économiques.
- ▶ Créer une zone de publicité restreinte « Eco » pour les zones à dominante économique qui ont des besoins spécifiques.

**Affecter à un même zonage, les secteurs à enjeux paysagers ou patrimoniaux identiques**

- ▶ Englober les ZPR2 et 3 au sein d'une ZPR « village ». L'esprit réglementaire restera calqué sur celui du RLP de 2004.

### **3- Différencier les dispositions réglementaires en fonction du contexte urbain et paysager**

**Elaboration d'un règlement spécifique pour les zones économiques**

- ▶ Assouplir les règles dans les secteurs à vocation économique (dimensionnement plus grand, dispositif scellé au sol réglementé, différenciation des règles selon la typologie de bâtiment... )
- ▶ Adopter une réglementation adaptée aux architectures commerciales en ZPR Eco

**Elaboration d'un règlement spécifique au noyau urbain polyfonctionnel de Palette.**

- ▶ Conserver la rigueur réglementaire sur Palette

#### **4- Clarifier et simplifier les règles pour en faciliter l'application et garantir l'harmonisation des dispositifs selon les secteurs et leurs caractéristiques.**

Opter pour une rédaction plus simple, différenciée selon l'usage, illustrée au besoin

Revoir le dimensionnement des enseignes et enseignes drapeau, mieux encadrer leur combinaison.

**Mieux prendre en compte les besoins des établissements : Permettre aux établissements de se signaler correctement grâce à des dispositifs encadrés et harmonisés**

#### **5- Actualiser le RLP aux nouveaux dispositifs publicitaires**

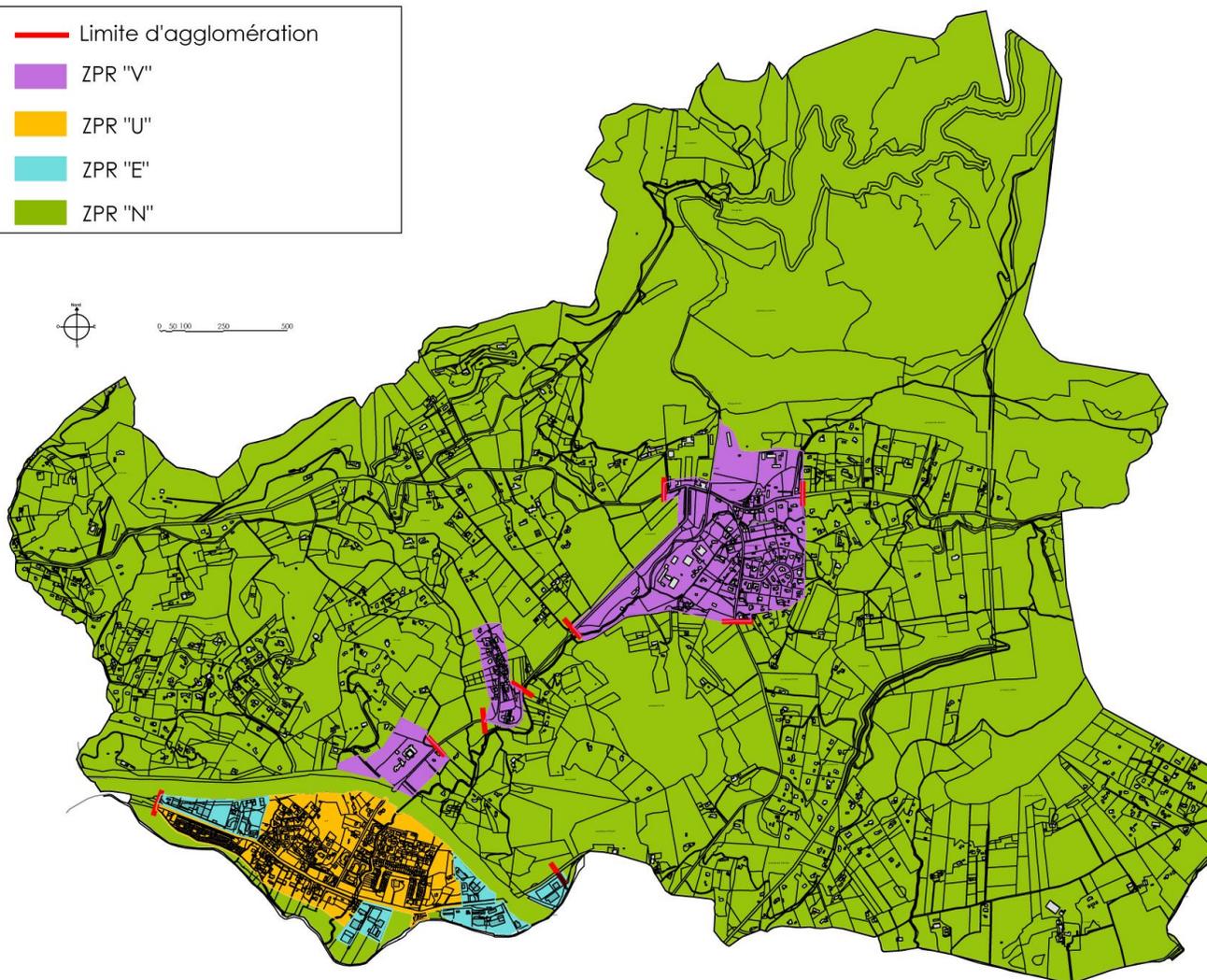
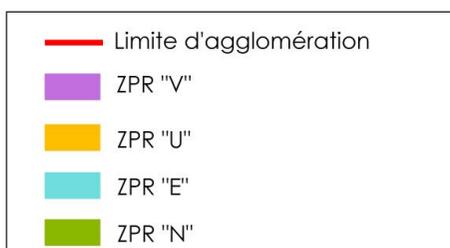
Réglementer les dispositifs non prévus au RLP de 2004.

Réglementer les dispositifs lumineux et mettre en place des dispositions visant les économies d'énergies.

## Définition des zones de publicités restreintes

Il est institué 4 Zones de Publicité Restreinte appelées : ZPR V, ZPR U, ZPR E, ZPR N

### Délimitation des Zones de Publicité Restreinte :



#### ZPR "V": Zone de Publicité Restreinte "Village":

- Village, Château et ses abords, en dehors des périmètres protégés (Monuments Historiques)
- Les Artauds
- De l'autoroute A8 jusqu'à après le groupe scolaire

#### ZPR "U": Zone de Publicité Restreinte "Urbain":

- Secteur Palette (hors zone éco)

#### ZPR "E": Zone de Publicité Restreinte "Economie":

- Zone Economique en entrée Est de Palette
- Zone Economique de l'Escapade (en entrée Ouest de Palette)

#### ZPR "N": Zone de Publicité Restreinte "Nature":

- Zone à dominante naturelle située hors agglomération

## ZPR U: Zone de Publicité Réduite "Urbain":

Située secteur Palette, elle est délimitée:

- à l'Ouest par le panneau d'entrée dans l'agglomération (route RD7n rive Sud)
- Par les zones économiques à l'Est
- au Nord par l'autoroute A8

Elle comprend la route RD7n dans sa traversée d'agglomération et un tronçon de la route D64c depuis son intersection avec la RD7n jusqu'à l'autoroute A8.



**Objectifs :**

- Eviter une prolifération néfaste des dispositifs en zone urbaine
- Tenir compte des besoins en matière de visibilité et dans le respect du cadre bâti
- Clarifier et simplifier le règlement pour en faciliter l'application et le respect
- Tendre vers une meilleure harmonisation des dispositifs entre eux

**SYNTHESE REGLEMENT ZPRU****Publicité :**Seules sont admises :

- les publicités relatives aux activités des associations
- les publicités sur mobilier urbain de type abribus dans la limite de 1 unité de 2m<sup>2</sup> par abribus.

**Préenseignes :**

Interdites sauf pour les activités ne disposant pas de visibilité de leur bâti depuis la voie publique (dérogation)

|                              |                           |   |
|------------------------------|---------------------------|---|
| Préenseigne (par dérogation) | 1 enseigne scellée au sol | 2m <sup>2</sup> max et 2.5m de haut hors tout |
|------------------------------|---------------------------|---|

**Enseignes :**

Autorisées et limitées à **2** par établissement sauf dérogation selon nombre de façades visibles depuis le domaine public + éventuellement 2 enseignes sur stores ou parasol MAXIMUM.

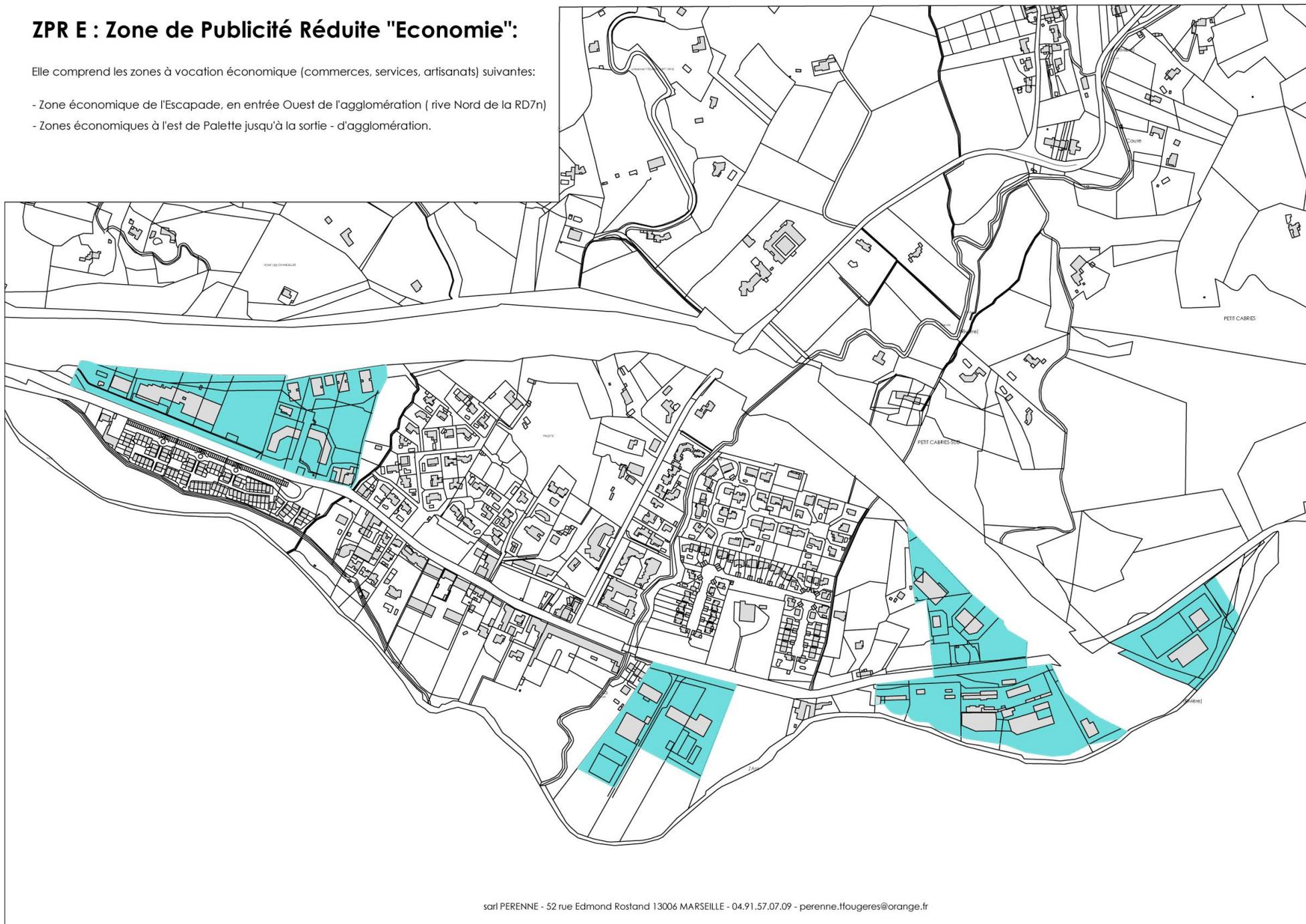
Types autorisés et contraintes dimensionnelles :

| Types  | Nombre admis (tous types confondus) | Contraintes dimensionnelles   |
|--|-------------------------------------|---|
| Enseigne à plat en imposte                                       |                                     | 1m de haut et L≤4l  |
| Enseigne drapeau   | 1 unité / établissement             | 1m <sup>2</sup>   |
| Enseigne verticale   |                                     | 1m de large et 1.5m de haut   |
| Enseignes scellées au sol (dérogation)                           | 1 unité/établissement               | 2m <sup>2</sup> max et 2.5 m de haut hors tout                      |
| Enseignes temporaires / manifestations culturelles               | 2 panneaux dos à dos max            | 3m <sup>2</sup> ou 2m <sup>2</sup> dans le cas de mat porte affiche |
| Enseignes temporaires / travaux publics et opération immobilière | 1 dispositif par opération          | 12m <sup>2</sup> max  |

## ZPR E : Zone de Publicité Réduite "Economie":

Elle comprend les zones à vocation économique (commerces, services, artisanats) suivantes:

- Zone économique de l'Escapade, en entrée Ouest de l'agglomération ( rive Nord de la RD7n)
- Zones économiques à l'est de Palette jusqu'à la sortie - d'agglomération.



**Objectifs :**

- Permettre aux zones économiques de mieux de signaler
- Tenir compte des besoins en matière de visibilité en fonction des axes passants
- Adapter les dispositifs aux architectures commerciales
- Eviter la prolifération des dispositifs
- Clarifier et simplifier le règlement pour en faciliter l'application et le respect
- Tendre vers une meilleure harmonisation des dispositifs entre eux notamment pour les bâtiments polyfonctionnels
- Tendre vers une meilleure identification des différents secteurs économiques

**SYNTHESE REGLEMENT ZPRE****Publicité :**Seules sont admises :

- les publicités relatives aux activités des associations
- les publicités sur mobilier urbain de type abribus dans la limite de 1 unité de 2m<sup>2</sup> par abribus.

**Préenseignes :**

Autorisées en ZPRE 1,2,4,5,6. Elles sont interdites en secteur 3.

| Types  | Nombre admis (tous types confondus)                | Contraintes dimensionnelles  |
|--|--|--|
| Préenseigne de type Totem                          | 1 enseigne collective par polygone d'implantation. | Pour le dispositif à – de 3m de la RD7n : L≤2m max et h≤3 mètres<br>Pour les dispositifs implantés au-delà des 3mètres : surface d'affichage maximale de 8m <sup>2</sup> et H ≤ 5mètres hors tout. |
| Préenseigne de type à plat sur mur maçonné aveugle | Au sein des polygones d'implantation               | 4m <sup>2</sup> max et H≤2m.   |

**Enseignes :**

Autorisées et limitées à

- 2 par établissement en secteurs 1,2,4,5,6 sauf pour les bâtiments poly-activité au le nombre est limité à 1 unité.
- 4 unités en secteur 3
- + éventuellement 2 enseignes sur stores ou parasol Maximum

- Dérogation possible en fonction du nombre de façade visible depuis le domaine public.

Types autorisés et contraintes dimensionnelles :

| Types  | Nombre admis (tous types confondus)  | Contraintes dimensionnelles   |
|--|--|---|
| Enseigne à plat en imposte                                       |  | 1m 50 de haut et 25 ml pour les bâtiments de plain pied<br>1m de haut et 15ml pour les bâtiments en étage |
| Enseigne verticale   |  | 1,5 m de large et 2m de haut  |
| Enseignes scellées au sol en secteur 3 ou par dérogation         | 2unités/établissement max de type<br>- mat au sol avec enseigne drapeau ou Kakemono<br>- Enseigne à plat sur support maçonné | - Affichage 1.5m x 1.5m max et H≤5mètres max.<br>- 3m <sup>2</sup> surface total max et H≤1.50m           |
| Enseignes temporaires / manifestations culturelles               | 2 panneaux dos à dos max   | 3m <sup>2</sup> ou 2m <sup>2</sup> dans le cas de mat porte affiche                                       |
| Enseignes temporaires / travaux publics et opération immobilière | 1 dispositif par opération   | 12m <sup>2</sup> max  |



**Objectifs :**

- Préserver les paysages
- Permettre aux établissements de se signaler en évitant une surabondance de dispositif
- Tenir compte des besoins en matière de visibilité en fonction des axes passants

**SYNTHESE REGLEMENT ZPRV****Publicité :**Seules sont admises :

- les publicités relatives aux activités des associations
- les publicités sur mobilier urbain de type abribus dans la limite de 1 unité de 2m<sup>2</sup> par abribus.

**Préenseignes :**

- Pour les cas dérogatoires prévus par le code : 2 unités max ou 4 pour les monuments
- Pour les établissements ne disposant d'aucune visibilité depuis les axes passants : 1 unité

| Types   | Nombre admis (tous types confondus)        | Contraintes dimensionnelles                   |
|---|--|---|
| cas dérogatoires prévus par le code   | Type scellée au sol ou sur support maçonné | H≤2 m hors tout et largeur inf à 1.50m        |
| les établissements <u>ne disposant d'aucune visibilité depuis les axes passants</u> | Type scellée au sol ou sur support maçonné | Format unitaire max : 1m <sup>2</sup> et H≤2m |

**Enseignes :** Autorisées et limitées à

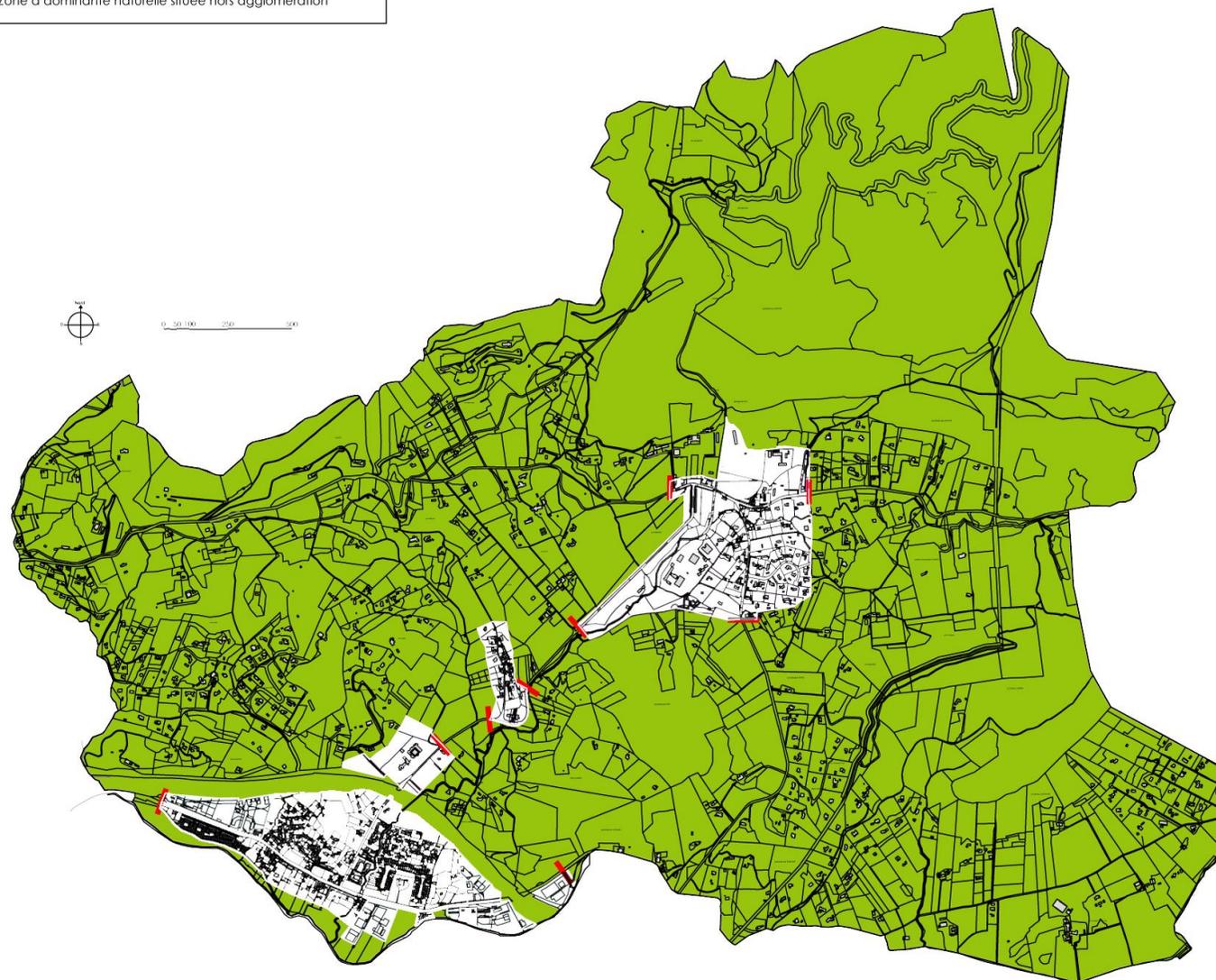
- 1 par établissement. Dérogation possible en fonction du nombre de façade visible depuis le domaine public.

## Types autorisés et contraintes dimensionnelles :

| Types  | Nombre admis (tous types confondus) | Contraintes dimensionnelles   |
|--|-------------------------------------|---|
| Enseigne à plat en imposte                                       |                                     | 1m de haut et L≥4l  |
| Enseigne verticale   |                                     | 1m de large et 1.5m de haut   |
| Enseignes peintes sur façade                                     |                                     | H max =1m et format unitaire max 2m <sup>2</sup>                    |
| Enseignes temporaires / manifestations culturelles               | 2 panneaux dos à dos max            | 3m <sup>2</sup> ou 2m <sup>2</sup> dans le cas de mat porte affiche |
| Enseignes temporaires / travaux publics et opération immobilière | 1 dispositif par opération          | 12m <sup>2</sup> max  |

## COMMUNE DU THOLONET REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

**ZPR "N": Zone de Publicité Restreinte "Nature":**  
Zone à dominante naturelle située hors agglomération



**Objectifs :**

- Préserver les paysages
- Relayer les dispositions réglementaires du RNP concernant les dispositifs dérogatoires admis hors agglomération (préenseignes)

**SYNTHESE REGLEMENT ZPRN**

**Publicité** :  
Interdite.

**Préenseignes** :  
Cas dérogatoire prévu par le Code de l'Environnement uniquement : 2 unités max ou 4 pour les monuments

| Types                            | Nombre admis (tous types confondus) | Contraintes dimensionnelles |
|----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| Préenseignes scellées au sol     | Conformément au code                |                             |
| Préenseignes sur support maçonné | Conformément au code                |                             |

**Enseignes** :  
Autorisées et limitées à :  
- 1 par établissement

Types autorisés et contraintes dimensionnelles :

| Types                        | Nombre admis (tous types confondus) | Contraintes dimensionnelles                       |
|------------------------------|-------------------------------------|---|
| Enseigne à plat en imposte   |                                     | 1m de haut et L≥4l                                |
| Enseigne verticale           |                                     | 1m de large et 1.5m de haut                       |
| Enseignes peintes sur façade |                                     | H max = 1m et format unitaire max 2m <sup>2</sup> |